

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 21 – DERMATO-VENEREOLOGIE

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénéréologie (E) :

...

532630	532641	Ablation ou destruction quel que soit le procédé (chirurgical sans suture, électrocoagulation ou autre méthode) d'une tumeur superficielle de la peau bénigne ou maligne ou des muqueuses ou de toute autre lésion non traumatique directement accessible	K <b>21,40</b>
--------	--------	---	----------------

La prestation 532630 - 532641 peut lors d'une même séance être portée en compte au maximum 3 fois tenant compte des dispositions de l'article 15 § 3 et § 4.

532652	532663	Exérèse d'une tumeur de la peau ou des muqueuses ou d'une autre lésion directement accessible par excision avec suture	K <b>37,66</b>
--------	--------	--	----------------

...